

Arrêt

n° 338 826 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* M. QUESTIAUX, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Labé en Guinée, vous y résidez avec vos parents, la coépouse de votre mère et votre fratrie. En plus de son travail de commerçant, votre père est également imam, et ce, depuis avant votre naissance. Vous grandissez dans un contexte familial strict : interdite de sorties, vous êtes seulement autorisée à vous

rendre à l'école et à l'école coranique. Vous devez, en outre, vous occuper des tâches ménagères et aider votre mère dans son commerce. Vous arrêtez l'école en 9e année.

En 2010, votre sœur est mariée de force par votre père.

En 2018, votre mère décède suite à des problèmes de santé.

Après le décès de votre mère, votre amie [O.D.] vous propose d'emménager avec elle voyant que vous n'allez pas bien. A l'insu de votre famille, vous déménagez, en janvier 2019, chez elle dans un appartement où elle vit seule dans le quartier de Kipé à Conakry (Guinée). Une semaine après votre arrivée à Conakry, vous appelez votre père pour lui annoncer que vous vous êtes installée dans la famille d'[O.] à Cosa dans la capitale alors que vous vivez, en réalité, seule avec votre amie. Votre père vous demande de retourner à Labé mais vous refusez. Ce dernier n'insiste pas devant votre refus car il connaît la famille de votre amie. Via [O.], vous faites la connaissance d'[I.D.] à Conakry, un Guinéen ayant aussi la nationalité norvégienne. Vous entamez une relation amoureuse avec lui dès janvier 2019.

En 2019, votre petit ami vous demande de vous faire délivrer un passeport sans vous expliquer pourquoi, ce que vous faites.

Le 21 février 2020, munie d'un visa Schengen, vous vous rendez en France avec votre petit ami pour des vacances. Après votre séjour, vous rentrez ensemble en Guinée.

En janvier 2021, vous emménagez chez [I.], dans le quartier de Kaporo Marché à Conakry.

Le 02 aout 2021, munie d'un visa Schengen, vous voyagez une seconde fois en France avec votre petit ami pour des vacances.

Après avoir appris via votre demi-sœur vivant à Conakry que vous entreteniez une relation avec [I.] et que vous résidiez avec lui, votre père et votre oncle paternel, [M.D.], se rendent chez votre amie [O.] pour avoir des informations à votre sujet en la menaçant. Cette dernière leur explique que vous êtes à l'étranger et leur révèle la date de votre retour en Guinée.

A votre retour de France le 02 septembre 2021, votre père et votre oncle paternel vous attendent à l'aéroport.

Ils vous frappent, vous ligotent et vous emmènent dans le village familial à Hafia à Labé. Vous êtes séquestrée chez votre père pendant plusieurs jours avant d'être mariée de force par ce dernier le 14 septembre 2021 à un de ses amis [B.O.D.], selon un mariage religieux à Labé.

Après votre mariage, vous vous installez au domicile de votre mari à Garambé dans la préfecture de Labé. Dès votre arrivée dans votre nouveau foyer, vous êtes enfermée dans une chambre car votre mari craint que vous ne vous enfuyiez pour retrouver votre petit ami. Vous êtes frappée et violée par votre mari à plusieurs reprises.

Le 28 septembre 2021, profitant de l'agitation due au baptême de la petite-fille de votre mari, vous fuyez votre domicile conjugal et vous retournez à Conakry chez [I.], où vous restez jusqu'à votre départ de Guinée.

Le 30 septembre 2021, votre petit ami vous emmène à l'aéroport et vous présente à Madame [C.] et à un autre homme en vous expliquant qu'ils vont vous aider à quitter le pays. Vous quittez la Guinée avec ces deux personnes à bord d'un vol à destination de la France où vous restez jusqu'à votre arrivée en Belgique le 26 novembre 2021. Le 29 novembre 2021, Madame [C.] vous emmène à l'Office des étrangers (OE) et vous y introduisez la présente demande de protection internationale. Votre relation avec [I.] prend fin suite à votre départ de Guinée.

En Belgique, vous découvrez que vous êtes enceinte de votre mari forcé et vous mettez fin à grossesse. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec un Belge du nom de [K.D.] et vous tombez enceinte de lui.

Le 30/11/2023, vous donnez naissance à votre fils, [I.D.], à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique).

Le 30 janvier 2024, vous intégrez votre fils à votre procédure d'asile.

Le 14 mai 2024, [K.] reconnaît son fils, qui acquiert dès lors la nationalité belge.

Après un an de relation, [K.] et vous vous séparez car ce dernier souhaite vous épouser alors que, traumatisée par votre mariage forcé en Guinée, vous ne voulez pas vous remarier.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes envers votre père, votre belle-mère et votre mari ([B.O.D.]) en raison du mariage forcé dont vous auriez été victime. Vous dites également craindre que votre père ne vous sépare de votre fils, qui serait né hors mariage en Belgique. Dans le chef de votre fils, vous invoquez le fait que ce dernier pourrait être séparé de vous et qu'il pourrait, en outre, être rejeté en Guinée en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de l'acte de reconnaissance de votre fils, une copie des résultats d'une prise de sang et des notes prises par votre centre d'accueil et une copie d'une attestation psychologique.

Le 1er octobre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 1er octobre 2024), qui vous a été envoyée le 28 octobre 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fils [I.D.] y a été formellement et intégralement associé par vos soins. En effet, vous l'avez inscrit à l'OE afin qu'il suive votre procédure d'asile (voir dossier administratif). Après examen complet de votre dossier, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et Idrissa Diallo en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes envers votre père, votre belle-mère et votre mari ([B.O.D.]) en raison du mariage forcé dont vous auriez été victime (NEP, p.36). Or, ce mariage forcé ne peut être tenu pour établi pour les raisons suivantes.

- Premièrement, le CGRA relève que votre récit entre en contradiction avec les informations contenues dans le dossier visa pour la France que vous avez obtenu en 2021.

Ainsi, alors que vous déclarez **avoir été mariée, une seule fois dans votre vie et cela de force, à un homme prénommé [B.O.D.] selon un mariage religieux à Labé le 14 septembre 2021** (NEP, pp.16-18), il ressort de l'acte de mariage versé à l'appui de votre demande de visa Schengen que **vous vous êtes mariée civilement à Conakry le 18 mars 2019 à [I.D.], de nationalité norvégienne** (farde « Informations sur le pays », pièce n°3), un homme qui, selon vos dires, aurait seulement été votre petit ami de 2019 à 2021 (NEP, pp.5, 20 & 50). Vous affirmez que cet acte de mariage est un faux qu'[I.] aurait obtenu pour que le visa vous soit délivré (NEP, p.18). Le CGRA souligne toutefois que l'authenticité de ce document n'a pas été mise en doute par les autorités françaises qui vous ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen, notamment en raison de votre statut marital avec un ressortissant norvégien. De plus, vous ne fournissez aucun élément de preuve concret afin d'attester du caractère supposément frauduleux de ce document puisque confrontée à cet égard, vous vous limitez à dire que vous n'êtes jamais allée à la commune pour vous marier (NEP, p.19). Par ailleurs, le CGRA souligne qu'une copie de la première page du passeport norvégien d'[I.] est jointe au dossier visa précité et que ce passeport a été délivré à l'ambassade norvégienne à Bruxelles (farde « Informations sur le pays », pièce n°3), ce qui suggère que cet homme réside dans cette ville comme l'indiquent les autorités françaises dans leur réponse Dublin (Ibid., pièce n°4), alors que vous affirmez qu'il réside à Conakry (NEP, pp.17-18 & 59).

- Deuxièmement, la crédibilité de votre récit est entachée par de nombreuses contradictions.

Ainsi, alors que vous soutenez, au CGRA, que votre mari forcé se prénomme **[B.O.D.]** (NEP, pp.16-17), vous aviez précédemment déclaré, à l'OE, que vous étiez mariée à **[I.D.]** selon un mariage religieux s'étant déroulé le 14/09/2021 à Labé (déclaration OE du 09/12/2021, point n°15A), soit à la même date et dans le même lieu que le mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vous contredisez également concernant vos lieux de résidence en Guinée. En effet, vous déclarez, à l'OE, avoir vécu dans le **quartier de Kaporo, commune de Ratoma, Conakry de 2018 à votre départ du pays le 25/11/2021** (déclaration OE du 09/12/2021, point n°10). Au CGRA, vous déclarez d'abord avoir vécu dans le quartier **Kaporo Marché à Conakry chez votre petit ami de janvier 2021 au 30 septembre 2021, date de votre départ de Guinée** (NEP, pp.4-6) pour dire ensuite que vous aviez habité **chez votre mari forcé à Garambé dans la préfecture de Labé du 14/09/2021 au 28/09/2021** (NEP, p.38) avant de **retourner chez votre petit ami du 28/09/2021 au 30/09/2021** (NEP, p.38). Confrontée au fait que vous n'aviez pas mentionné avoir vécu chez votre mari alors que tous vos lieux de résidence avaient été passés en revue en début d'entretien, vous déclarez que vous n'aviez peut-être pas compris la question (NEP, p.38).

Vous tenez en outre des propos contradictoires concernant votre trajet migratoire pour venir en Belgique. Ainsi, vous avez affirmé, à l'OE, que vous aviez **quitté la Guinée le 25/11/2021 et que vous aviez transité par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 26/11/2021** (déclaration OE du 09/12/2021, point n°37). Au CGRA, vous dites avoir **quitté la Guinée le 30/09/2021, avoir uniquement transité par la France et être arrivée en Belgique le 26/11/2021** (NEP, pp.11 & 37). Vous n'apportez aucune explication satisfaisante concernant vos déclarations contradictoires sur votre date de départ de Guinée puisque confrontée à cet égard, vous vous contentez de nier vos propos tenus à l'OE (NEP, p.57).

De plus, alors que vous déclarez, au CGRA, que vous n'avez été **scolarisée que jusqu'en 9e année et que vous n'êtes jamais allée à l'université** (NEP, p.6), vous aviez précédemment indiqué, à l'OE, que **vous aviez fait des études universitaires et que vous étiez titulaire d'une licence en banque et assurances** (déclaration OE du 09/12/2021, point n°11). Confrontée à cet égard, vous niez vos propos tenus à l'OE (NEP, p.57). Le CGRA relève par ailleurs qu'une attestation d'inscription à l'University International College de Conakry a été versée au dossier visa pour la France et que ce document indique vous étiez inscrite dans cet établissement pour l'année académique 2020-2021 dans le département « Banque & Assurances » (farde « Informations sur le pays », pièce n°3), ce qui corrobore vos déclarations initiales lors de l'introduction de votre demande de protection internationale.

- Troisièmement, mettons en évidence vos déclarations inconsistantes et invraisemblables concernant le mariage forcé dont vous dites avoir fait l'objet.

Ainsi, le CGRA estime qu'il est peu vraisemblable que votre père et votre oncle paternel ne vous enlèvent à l'aéroport de Conakry à votre retour de France le 02/09/2021 pour vous emmener à Labé afin de vous marier de force (NEP, pp.44-45) alors que vous viviez sans votre famille dans la capitale guinéenne depuis deux ans, que votre père était au courant de cela, qu'il avait accepté cette situation et que vous n'aviez plus vu quiconque de votre famille depuis janvier 2019 (NEP, p.23).

De plus, vos propos limités quant à l'annonce de votre mariage et quant aux intérêts des différentes parties à cet événement ajoutent au manque de crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, invitée à raconter en détail les circonstances dans lesquelles vous auriez appris que vous alliez être mariée contre votre gré, vous répondez évasivement qu'après avoir été emmenée de force à Labé depuis l'aéroport de Conakry, vous aviez été enfermé dans une chambre, que votre père vous avait annoncé, le 14/09/2021, qu'un sacrifice de mouton allait être réalisé ce jour-là en commémoration du décès de votre mère, que vous aviez aidé à la préparation de cet événement mais qu'en entrant dans une pièce, vous aviez découvert une calebasse de mariée et que vous aviez été mariée à **[B.O.D.]** (NEP, pp.44-45). Interrogé sur votre réaction et à votre ressenti lorsque vous aviez compris que vous alliez être mariée, vous vous limitez à dire que vous étiez étonnée, que vous aviez pleuré, que vous étiez tombée par terre et que vous pensiez que c'était la fin de votre vie (NEP, pp.49-50). Invitée à expliquer comment les différentes personnes présentes ce jour-là avaient réagi face à votre désarroi, vous répondez laconiquement qu'on vous a dit : « Maintenant tu sors avec des hommes, il faut que tu te maries » (NEP, p.49). Par ailleurs, questionnée quant à savoir depuis quand ce mariage était prévu, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p.46). Vous ignorez également quel était l'intérêt de votre père à vous marier (NEP, p.47) et, bien que vous souteniez qu'il avait choisi **[B.O.D.]** comme époux pour vous car ils étaient amis et car ce dernier donnait de l'argent à votre famille, il s'avère que vous ne savez ni depuis combien de temps cet homme soutenait votre famille financièrement ni si une contrepartie avait été promise en l'échange de votre union (NEP, pp.46-47). Au-delà de ce constat, le CGRA reste sans comprendre pourquoi **[B.O.D.]**, un homme que vous décrivez comme particulièrement religieux et dont les autres épouses portaient

la burqa (NEP, p.53), aurait voulu vous épouser alors que vous habitiez sans votre famille dans la capitale guinéenne et qu'il était au courant que vous aviez un petit ami (NEP, p.62).

Votre récit est également très peu circonstancié concernant votre vécu après le jour de votre mariage. Ainsi, conviée à raconter votre arrivée dans votre foyer conjugal, vous déclarez vaguement que vous étiez dans une maison isolée et que vous étiez enfermée dans une pièce et surveillée constamment (NEP, p.53). Interrogée quant à savoir ce que vous aviez fait pendant les deux semaines que vous aviez passées chez votre époux, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez rien (NEP, p.53). Vos déclarations sont tout aussi laconiques lorsque vous êtes invitée à fournir le maximum d'informations possible sur votre époux puisque vous dites évasivement que c'était un homme qui venait chez votre père, qu'il était grand, portait une barbe et que ses yeux étaient un peu rouges (NEP, p.51). Questionnée sur son caractère, vous répondez laconiquement qu'il était violent sans être capable d'en dire davantage sur sa personnalité (NEP, p.51). En outre, conviée à illustrer la manière dont votre mari aurait été violent, vous vous contentez de dire qu'il frappe, qu'il insulte et qu'il menace (NEP, p.51).

- Pour terminer, soulignons encore qu'au vu des nombreuses contradictions et inconsistances relevées supra, le contexte familial autoritaire et conservateur dans lequel vous dites avoir grandi en Guinée ne peut être tenu pour crédible (NEP, pp.39-40). Par conséquent, le fait que votre sœur aurait été mariée de force mariage n'est nullement établi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites également craindre que votre père ne vous sépare de votre fils, qui serait né hors mariage en Belgique (NEP, p.36). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie.

En effet, en invoquant un mariage forcé qui n'a pas été considéré comme crédible, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de déterminer votre véritable statut d'état civil actuel, empêchant ainsi de conclure que vous ne soyez pas mariée, avec votre consentement et celui de votre famille, au père de votre fils.

En outre, à supposer établi le fait que vous ayez eu un fils hors mariage – quod non en l'espèce – votre crainte est totalement hypothétique. En effet, votre famille n'est actuellement pas au courant de l'existence de votre fils (NEP, p.24) et personne ne vous a donc dit quoi que ce soit ou menacée pour cette raison.

Enfin, le CGRA relève que le fait d'être séparée de votre enfant ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec la naissance supposément hors mariage de votre enfant (NEP, p.36).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été excisée en Guinée (NEP, p.34). Lors de votre entretien personnel au CGRA, votre avocate avait mentionné qu'un certificat médical serait envoyé pour étayer vos déclarations (NEP, p.34). Force est toutefois de constater qu'en l'état actuel de votre dossier, aucun document n'a été transmis au CGRA. Quoi qu'il en soit et à supposer votre excision établie, le CGRA relève que vous n'invoquez aucune crainte à cet égard en cas de retour en Guinée (NEP, p.34).

Dans le chef de votre fils mineur d'âge, [I.D.], vous invoquez le fait que ce dernier pourrait être séparé de vous par votre père et qu'il pourrait, en outre, être rejeté en Guinée en raison de son statut d'enfant né hors mariage (NEP, p.24). Il ressort toutefois de l'information présente dans votre dossier que votre fils a acquis la nationalité belge le 14 mai 2024 (voir registre national dans le dossier administratif). Par conséquent, je clôture l'examen de sa demande de protection internationale en application de l'article 57/6/5, §1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980 ([XXX] – [I.D.]).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de l'acte de reconnaissance de votre fils atteste de l'identité de ce dernier et de l'identité de l'homme l'ayant reconnu, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (fardes « Documents », pièce n°1).

La copie des résultats de votre prise de sang et les notes prises par votre centre d'accueil indiquent que des analyses sanguines ont été réalisées suite à un retard de vos menstruations et que vous avez ensuite subi une IVG le 21/12/2021, éléments que le CGRA ne conteste pas (Ibid., pièce n°2).

La copie de l'attestation psychologique indique que vous souffrez d'un état d'anxiété constant et d'un état de stress post-traumatique, qui se manifeste par des mécanismes d'évitement et de dissociation ainsi que par des reviviscences. Votre psychologue mentionne en outre qu'il est probable que votre discours concernant les traumatismes vécus contienne certaines incohérences ou que vous ayez des difficultés à vous exprimer de manière détaillée au sujet de ces éléments (Ibid., pièce n°3). Bien que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions ne soit aucunement spécifiée, le CGRA relève qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres. Toutefois, il convient de souligner, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et, d'autre part, que les praticiens amenés à constater les symptômes des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. De plus, le CGRA constate que si l'attestation déposée indique que vous souffrez d'anxiété et d'un état de stress post-traumatique (cfr supra), vous n'avez pas soulevé la moindre difficulté dans la compréhension des questions en raison de votre état psychologique et il ne ressort pas de la formulation de vos réponses que vous ayez été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de vous exprimer intelligiblement et de défendre utilement votre demande. Enfin, il ressort des notes de votre entretien personnel que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein, l'officier de protection ayant fait preuve d'empathie et de bienveillance à votre égard. Cette dernière s'est en effet enquis à plusieurs reprises de votre état et a veillé à faire des pauses régulières afin que vous puissiez vous reposer (NEP, pp.19, 34, 43 & 54). A la fin de votre entretien, vous avez déclaré que celui-ci s'était bien passé (NEP, p.63).

Le 21 novembre 2024, votre avocate a transmis vos commentaires quant aux notes de votre entretien personnel (fardé « Documents », pièce n°4). Ceux-ci ont été pris en compte dans la présente décision mais ne sont pas de nature à en modifier la teneur puisqu'ils se contentent d'apporter des précisions, sans importance, à vos réponses fournies en entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison notamment du caractère lacunaire, contradictoire et invraisemblable de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [;] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») [;] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables [;] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération [;] de l'article 3 de la CEDH [;] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de

bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal [,] [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire [,] [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d]’annuler la décision attaquée [...]. »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er,

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, pp. 14-15

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. En effet, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité du mariage forcé dont la requérante prétend avoir été victime dans son pays. S'agissant ainsi de l'acte de mariage de la requérante, figurant dans sa demande de visa Schengen⁶, dont il ressort qu'elle s'est mariée civilement le 18 mars 2019 à I. alors qu'elle déclare pourtant s'être mariée une seule fois au cours de sa vie, précisément le 14 septembre 2021 au dénommé B.O.D., soit son mari forcé allégué⁷, la partie requérante maintient les déclarations antérieures de la requérante selon lesquelles ce document serait un faux. A cet égard, elle fait état d'un contexte général de corruption en Guinée et ajoute en substance que l'authenticité de ce document ne peut pas être garantie du seul fait que les autorités françaises ne l'ont pas mise en cause. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Ainsi, il constate que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que l'acte de mariage en question ne serait pas authentique et aucun commencement de preuve concret ne vient, en définitive, corroborer les affirmations de la requérante sur ce point. Dans sa requête, la partie requérante tente ensuite de minimiser la portée d'une telle contradiction, affirmant ainsi qu'elle ne concerne, en tout état de cause, pas le cœur de la demande. Or, le Conseil considère, pour sa part, que cette information contenue dans le dossier visa de la requérante porte sérieusement atteinte à la crédibilité du récit tel que relaté par la requérante. Le Conseil ne peut pas se satisfaire à cet égard de la simple allégation de la requête suivant laquelle un mariage civil simulé n'empêche pas qu'un mariage forcé puisse avoir lieu ultérieurement, outre que le Conseil estime que les déclarations de la requérante, portant sur le fait même de son prétendu mariage forcé, ne sont pas crédibles ainsi qu'il sera constaté *infra*.

Le Conseil constate encore que la requérante s'est contredite sur son niveau d'études, déclarant tantôt avoir fait des études universitaires⁸ et tantôt le contraire⁹. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'il peut s'agir d'un malentendu et que cela ne constitue pas « *un facteur pertinent* [...] »¹⁰, ce qui ne convainc nullement le Conseil. En effet, le contexte familial dans lequel la requérante prétend avoir grandi étant, selon ses dires, lié au mariage forcé qu'elle allègue, cet élément ne peut pas être considéré comme un simple élément périphérique du récit produit. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations initiales de la requérante, selon lesquelles elle a effectué des études universitaires, viennent corroborer son attestation d'inscription dans une université de Conakry, comprise dans son dossier visa¹¹. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément concret et pertinent pour contredire, notamment,

⁶ Pièce 7/3 du dossier administratif

⁷ NEP, pp. 16-18

⁸ Pièce 8 du dossier administratif, déclaration OE du 9 décembre 2021, point n°11

⁹ NEP, p. 6

¹⁰ Requête, p. 5

¹¹ Pièce 7/3 du dossier administratif

cette information contenue dans ce dossier visa. Partant, un tel constat nuit encore davantage à la crédibilité du contexte dans lequel s'inscrit le prétendu mariage forcé de la requérante.

5.2.2. En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante livre des propos inconsistants et évasifs au sujet des circonstances de l'annonce dudit mariage allégué¹² ; qu'elle fait preuve de plusieurs méconnaissances au sujet de celui-ci¹³ ; qu'elle se limite à fournir des propos particulièrement lacunaires au sujet de son prétendu époux forcé¹⁴ ; enfin, que ses déclarations quant à son vécu avec cette personne se montrent à la fois vagues et très peu circonstanciées¹⁵. Dès lors, la requérante ne convainc nullement le Conseil à cet égard. Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier ces lacunes par diverses explications - « [...] *il est éminemment plausible que [la requérante] ait été tenue dans l'ignorance complète de la décision prise par sa famille, précisément pour empêcher toute fuite ou opposition de sa part* » ou « *[d]ans la culture guinéenne traditionnelle, ce sont les aînés masculins qui décident des mariages* »¹⁶ - que le Conseil n'estime, en l'occurrence, ni suffisantes ni convaincantes. La partie requérante reste ainsi en défaut de fournir le moindre élément de précision supplémentaire, pertinent ou convaincant, de nature à pallier les insuffisances qui caractérisent le récit produit et, partant, à en restaurer la crédibilité.

Si la partie requérante tente ensuite d'expliquer l'omission par la requérante de son vécu avec son mari forcé lorsqu'interrogée sur ses divers lieux de vie en Guinée par la circonstance qu'elle assimile en réalité cette période à une détention, le Conseil estime cependant que cette explication ne permet pas de justifier valablement pareille omission qui se révèle majeure dès lors qu'elle concerne un aspect central du récit produit.

Pour le surplus, s'agissant des déclarations de la requérante relatives à son enlèvement à l'aéroport par son père en vue de la marier de force, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles se montrent peu vraisemblables dans les circonstances telles qu'alléguées¹⁷. Ainsi, il estime peu crédible qu'un père dépeint comme strict et autoritaire laisse sa fille vivre deux années loin de sa famille¹⁸ et décide ensuite de la kidnapper soudainement pour la contraindre aussitôt à un mariage forcé. La partie requérante, dans sa requête, explique que son père n'avait pas renoncé à son autorité patriarcale et qu'il s'agissait d'une question d'honneur familial, dès lors qu'il a appris l'existence de la relation amoureuse de sa fille. Toutefois, cette explication ne convainc pas le Conseil, en particulier au vu des constats exposés *supra*. La partie requérante n'avance, en définitive, aucun élément de précision supplémentaire, convaincant ou pertinent, de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit produit.

Au regard des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement ni la réalité de son mariage forcé allégué, ni les maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans ce cadre.

5.2.3. Par ailleurs, la partie requérante met en avant la vulnérabilité psychologique de la requérante, ainsi qu'elle ressort de l'attestation déposée. Quant à celle-ci, qui fait état d'un « *état de stress post-traumatique* » dans le chef de la requérante se manifestant notamment par un « *mécanisme d'évitement* » et une « *dissociation corps-esprit* »¹⁹, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés²⁰. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En outre, s'il ressort de l'attestation susmentionnée qu'en raison des mécanismes d'évitement décrits « *il est probable que le discours de [la requérante] [...] contienne certaines incohérences, ou encore qu'elle éprouve des difficultés à en parler de manière détaillée* », le Conseil constate néanmoins qu'il n'est pas permis d'en conclure, de manière dûment étayée, objective et suffisamment certaine, que tel est effectivement le cas en l'espèce. En d'autres termes, la seule circonstance, non autrement étayée objectivement, qu'il soit « *probable* » que la vulnérabilité psychologique de la requérante ait impacté son discours ne permet pas de justifier à suffisance les lacunes de celui-ci. À cet égard, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture des

¹² NEP, pp. 44-45

¹³ *Ibid.*, pp. 46-47

¹⁴ *Ibid.*, p. 51

¹⁵ *Ibid.*, p. 53

¹⁶ Requête, p. 6

¹⁷ NEP, pp. 44-45

¹⁸ *Ibid.*, p. 23

¹⁹ Pièce 6/3 du dossier administratif

²⁰ V. RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468

notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2024²¹ que la requérante aurait manifesté une difficulté majeure à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'elle aurait fait état de troubles tels qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son conseil n'a, par ailleurs, lors de cet entretien ou à la fin de celui-ci, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique de la requérante, et qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'elle dit avoir vécus dans son pays. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante telle qu'elle est décrite dans l'attestation susmentionnée ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences et incohérences constatées dans ses déclarations.

Le Conseil constate encore que la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi concrètement la partie défenderesse aurait méconnu le prescrit de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que la requérante présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard. Or, à la lecture de l'attestation fournie et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité psychologique alléguée par la requérante. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate à cet égard, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel²².

Enfin, le Conseil estime que les séquelles constatées dans l'attestation précitée ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifique qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.4. Outre que la partie requérante n'étaye nullement les « *barrière linguistiques ou de compréhension* »²³ qu'elle allègue, le Conseil observe que la requérante a répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle comprenait bien l'interprète, en début d'entretien personnel et à la fin de celui-ci²⁴. Si son conseil a mentionné en fin d'audition que la requérante n'osait pas signaler quand elle ne comprenait pas certaines questions, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au cours dudit entretien ne font pas état de difficulté particulière de compréhension dans son chef et qu'il ne ressort, en définitive, pas de la formulation de ses réponses qu'elle ait été empêchée, pour un quelconque motif, de s'exprimer valablement et de défendre utilement sa demande de protection internationale. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucune précision concrète supplémentaire de nature à indiquer que l'entretien personnel, tel qu'il s'est déroulé, ne lui aurait pas permis de faire valoir l'ensemble des éléments fondant sa demande de protection internationale.

5.2.5. S'agissant des informations auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête²⁵, relatives en substance à la pratique des mariages forcés en Guinée et aux violences faites aux femmes dans ce contexte, elles ne suffisent pas à rendre crédible le récit de la requérante dès lors que ses déclarations ne convainquent, quant à elles, nullement. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des constats qui précèdent, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.2.6. Le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, ne répond pas de façon précise aux constats relatifs à la crainte que la requérante allègue en raison de la prétendue naissance hors mariage de son fils. Le Conseil se rallie en tous points à l'appréciation de la partie défenderesse et considère ainsi, à sa suite, que la requérante n'établit nullement que son fils serait né en dehors des liens du mariage.

5.2.7. A la lumière des constats qui précèdent quant à l'absence de crédibilité du récit, les autres arguments de la requête qui reposent sur le postulat que le récit de la requérante tel qu'elle l'allègue est établi manquent de pertinence en l'espèce.

²¹ Pièce 5 du dossier administratif

²² *Ibidem*

²³ Requête, p. 5

²⁴ NEP, pp. 2 et 63

²⁵ Requête, pp. 7-9

5.2.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.10. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé

supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO